

2) *Chaque partie supportera ses propres dépens exposés devant le Tribunal.*

(<sup>1</sup>) JO C 6 du 7.1.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 8 novembre 2012 — Marcuccio/Commission**

(Affaire T-616/11 P) (<sup>1</sup>)

**«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Rejet du recours en première instance comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Préjudice prétendument subi par le requérant — Remboursement des frais qui auraient pu être évités — Article 94, sous a), du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique»**

(2013/C 26/95)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 8 septembre 2011, Marcuccio/Commission (F-69/10, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.*

(<sup>1</sup>) JO C 25 du 28.1.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2012 — H-Holding/Parlement**

(Affaire T-672/11) (<sup>1</sup>)

**«Recours en carence — Recours en indemnité — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»**

(2013/C 26/96)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: H-Holding AG (Cham, Suisse) (représentant: R. Závodný, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: U. Rösslein et P. Schonard, agents)

**Objet**

Demande visant à faire constater que le Parlement s'est illégalement abstenu d'engager une procédure en manquement contre la République tchèque et de demander à l'OLAF d'ouvrir une enquête visant un parti politique tchèque, à la suite de sa pétition du 24 août 2011, et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice subi du fait de cette prétendue carence du Parlement.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *H-Holding AG est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 235 du 4.8.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 20 novembre 2012 — Shahid Beheshti University/Conseil**

(Affaire T-120/12) (<sup>1</sup>)

**«Recours en annulation — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Délai de recours — Tardiveté — Irrecevabilité»**

(2013/C 26/97)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Shahid Beheshti University (Téhéran, Iran) (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: R. Liudvinaviciute-Cordeiro et A. Varnav, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136, p. 65), du règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136, p. 26), de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), en ce que ces actes concernent la requérante, ainsi que de la décision contenue dans la lettre du Conseil adressée à la requérante le 5 décembre 2011.